

Bordeaux, le 19 juin 2020

Référence courrier : CODEP-BDX-2020-030845 Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Objet: Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE du Blayais

Inspection n° INSSN-BDX-2020-0003 du 25 mai 2020 relative à l'organisation des chantiers pendant l'arrêt pour simple rechargement ASR36

Références:

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base :
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base cité en objet, une inspection a eu lieu le 25 mai 2020 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais pendant l'arrêt pour simple rechargement 2R36 sur le thème « Inspection de chantiers ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 2 du CNPE du Blayais a été arrêté le 9 mai 2020 pour maintenance et renouvellement du combustible. L'inspection concernait le contrôle de la bonne application des dispositions de sûreté et de radioprotection sur les différents chantiers de maintenance au cours de l'arrêt. Les inspecteurs se sont rendus en zone contrôlée dans le bâtiment réacteur ainsi que dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), afin de contrôler les chantiers en cours.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que les opérations de maintenance ont été globalement maîtrisées. Ils considèrent que le traitement des écarts par vos services est satisfaisant. Les inspecteurs notent la bonne réactivité de vos représentants pour répondre à leurs sollicitations ainsi que la prise en compte rapide et appropriée des remarques formulées lors de l'inspection. Les réponses apportées par les métiers dans le cadre des investigations citées précédemment sont satisfaisantes et les demandes listées ci-après ne remettent pas en question le redémarrage du réacteur 2.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Ressuage du clapet du circuit primaire principal 2RCP322VP

Lors de l'échange avec les intervenants extérieurs, les inspecteurs ont constaté que l'activité de ressuage du clapet 2RCP322VP n'a pas fait l'objet d'une analyse de risques (ADR) complétée et signée par les intervenants. En outre, les inspecteurs ont pu constater la méconnaissance par les intervenants des dispositions à prendre dans le cadre de cette activité (contact à prendre avec l'agent EDF en charge de la surveillance de la sécurité et de la radioprotection sur les chantiers avant le début du chantier, mesures de dépression du SAS d'intervention, parades...). Les inspecteurs ont également constaté que la gamme de contrôle de l'activité n'a pas été complétée au fur et à mesure du déroulement de l'activité de ressuage qui avait pourtant débuté. Ces constats traduisent une mauvaise appropriation et préparation de l'activité. Ces constats ont fait l'objet de demandes orales et d'un courrier électronique transmis par l'ASN le 27 mai 2020, auquel vous avez répondu favorablement afin de lever le « point bloquant pour la délivrance de l'autorisation de divergence ». Vous avez notamment informé les inspecteurs que le contrôle par ressuage n'avait pas été possible pour des raisons techniques et que l'étanchéité du clapet avait été retrouvée après rodage des portées d'étanchéité.

A.1: L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter vos procédures internes par vos prestataires ainsi que les dispositions de l'arrêté [2], notamment en ce qui concerne la traçabilité des interventions. Vous lui ferez part du retour d'expérience que vous tirez des constats des inspecteurs, notamment en ce qui concerne la surveillance du prestataire en charge de l'activité de ressuage du clapet 2RCP322VP.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dispositif de rinçage de la ligne d'échappement de la soupape du circuit d'injection de sécurité 2RIS215VP

Lors de l'inspection sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que le coffret métallique contenant la pompe servant au rinçage de la ligne d'échappement de la soupape 2RIS215VP n'est pas arrimé. L'équipement est posé dans un local à proximité directe de matériels, équipements importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté [2]. Le coffret entreposé peut être considéré comme un agresseur potentiel vis-à-vis du risque séisme évènement. Ce point a également fait l'objet du courrier électronique transmis le 27 mai 2020 par l'ASN.

A l'occasion de l'inspection INSSN-BDX-2020-0004 menée le 4 juin, les inspecteurs ont constaté que l'équipement avait été retiré. Les travaux effectués sur le traçage électrique de la soupape qui doivent permettre d'éliminer le point chaud à l'origine de la dégradation du joint d'étanchéité et les fuites constatées pendant la mise sous pression de la soupape au cours des cycles précédents ont été effectués. Le dispositif de rinçage n'est plus nécessaire. Ce constat lève le « point bloquant pour la délivrance de l'autorisation de divergence ».

B.1 : L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la requalification de la soupape 2 RIS 215 VP et de la tenir informée au plus tôt de l'évolution de son étanchéité au cours des essais périodiques prévus pendant le cycle de fonctionnement à venir.

Présence d'eau borée dans la double enveloppe d'une tuyauterie du circuit d'injection de sécurité (RIS)

Au cours de l'arrêt, il a été mis en évidence la présence de 270 ml d'eau lors du contrôle de la double enveloppe de la tuyauterie 2RIS007TY. La tuyauterie 2RIS007TY est un équipement sous pression nucléaire (ESPN) classée N2 au sens de l'arrêté [3]. La double enveloppe de la tuyauterie 2RIS007TY a pour rôle de garantir l'isolement et l'intégrité de l'enceinte. A ce titre, vous l'avez identifiée comme élément important pour la protection (EIP) permettant la limitation des effets d'un accident nucléaire radiologique. Vous avez ensuite procédé à l'analyse chimique de l'eau collectée. Les résultats obtenus montrent la présence de bore dans l'échantillon avec une concentration en acide borique de l'ordre de 2900 ppm, ce qui correspond à la concentration de la bâche du système de traitement et de réfrigération des piscines PTR001BA (bâche alimentant le circuit RIS). Des investigations ont été menées pour déterminer l'origine de l'eau borée retrouvée dans la double enveloppe de la tuyauterie 2RIS007TY. Ces dernières se sont révélées infructueuses.

B.2 : L'ASN vous demande de poursuivre les investigations permettant de déterminer l'origine de l'eau borée récupérée dans la double enveloppe de la tuyauterie 2RIS007TY. Vous lui communiquerez les résultats obtenus.

C. OBSERVATIONS

C.1: Les inspecteurs ont constaté que le siphon de sol présent dans la rétention de la bâche du système de traitement des effluents primaires 9TEP005/006 BA n'était pas propre.

C.2 : Les inspecteurs ont constaté, dans la zone de contrôle de radioactivité hors zone contrôlée dite « DI82 » du BAN, dans le local 9NE264, la présence d'un tuyau entreposé au sol avec un emballage ouvert. Ce tuyau avait été à l'origine d'un déclenchement au portique de sortie du site C3 véhicules, le 14 mai 2020.

C.3: Les éléments de réponse fournis quant au traitement de la corrosion du robinet 2DEG044VD du système de production et de distribution d'eau glacée ainsi qu'à l'avancement du chantier de remplacement préventif de l'échangeur 2REN004RF du système réacteur échantillonnage nucléaire ont été jugés satisfaisants et n'appellent pas de remarques des inspecteurs.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, sauf mention spécifique indiquée dans le libellé de la demande, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Bertrand FREMAUX

B Trime